CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 018-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne c Mme X.

Audience publique du 9 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 20 octobre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne a porté plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision n° 2021-07 du 2 février 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 28 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 2 février 2022 ;

2°) d'infliger à Mme X. une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2023 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne ;
- Les observations de Me Matthieu Seingier pour Mme X. et celle-ci en ses explications.

Mme X. ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne a formé devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Nouvelle-Aquitaine, une plainte à l'encontre de Mme De X., masseur-kinésithérapeute sur le fondement de divers griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-98, R. 4321-99, R. 4321-114 et R. 4321-144 du code de la santé publique. Par une décision n° 2021-07 du 2 février 2022, la chambre disciplinaire de première instance a retenu le seul grief tiré de ce que Mme X., en fractionnant des séances de soins en deux tranches de vingt minutes afin d'augmenter le montant de ses honoraires, a méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 précités, et prononcé à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'avertissement. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne fait appel de cette décision.

Sur la recevabilité de l'appel formé par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne :

2. Mme X. fait état de ce que la requête d'appel présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne reproduit en grande partie les écritures de première instance, et soutient que, dès lors, elle ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article R. 411-1 du code de justice administrative, en vertu desquelles une requête doit contenir les faits et moyens soulevés devant la juridiction concernée. Il ressort toutefois des termes de la requête d'appel qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental critique à plusieurs reprises de manière spécifique les motifs retenus par les premiers juges. L'exception d'irrecevabilité soulevée par Mme X. doit, dès lors, être écartée.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-59 : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* » ; aux termes de l'article R. 4321-77 : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; aux termes de l'article R. 4321-80 : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » ; aux termes de l'article R. 4321-88 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* » ; aux termes de l'article R. 4321-98 : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.* » ; aux termes de l'article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ; aux termes de l'article R. 4321-114 : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.* » et aux termes de l'article R. 4321-144 : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* ».

4. Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier qu'à l'appui de sa plainte formée contre Mme X., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne fait état des reproches formulés par un patient suivant lesquels l'intéressé aurait subi, le 15 novembre 2018, au cours d'une séance de soins, des brûlures résultant d'un traitement d'électrothérapie par éponge. Toutefois, Mme X. fait valoir, sans être démentie, d'une part, que les soins facturés à M. S., attestés par un relevé de prestations, ont été réalisés au cours des mois d'avril et de mai 2018 et non au mois de novembre, d'autre part, que la technique incriminée ne correspond ni au protocole de soins correspondant à la pathologie de l'intéressé ni aux pratiques professionnelles qu'elle met en œuvre dans ce type de situation, enfin que le lieu décrit par le patient ne correspond pas au lieu d'exercice de son activité. Au demeurant, l'expert judiciaire sollicité par M. S. a estimé ne pas pouvoir remettre ses conclusions en raison de nombreuses incohérences de dates et de certifications aléatoires. Dans ces conditions, les faits ne pouvant être établis, le moyen tiré de ce que Mme X. aurait méconnu les obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-53, R. 4321-59, R. 4321-80, R.4321-88 et R. 4321-114 précités doit être écarté.

5. En deuxième lieu, il est fait grief à Mme X., sur la foi du témoignage d'une patiente, d'avoir facturé deux séances au lieu d'une seule, au motif que la prise en charge avait duré au total quarante minutes. Ces faits constituent un abus de cotation et une indication inexacte des actes effectués, que l'article R. 4321-77 précité du code de la santé publique proscrit explicitement, et révèlent un manquement aux obligations mentionnées à l'article R. 4321-98. Ils ne sont pas contestés par Mme X., qui affirme qu'il s'agit d'une erreur de cotation isolée qu'elle aurait veillé à ne pas reproduire. Mme X. a par ailleurs fait l'objet d'un signalement adressé par la même patiente à l'assurance maladie. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ce signalement aurait permis de caractériser une fraude de la part de l'intéressée ni un manquement au devoir de probité mentionné à l'article R.4321-54 du code la santé publique.

6. En troisième lieu, si le conseil départemental de l'ordre, s'appuyant sur les dires de la même patiente, reproche à Mme X. d'avoir prodigué à cette même patiente des soins peu consciencieux, ces allégations peu précises, faute d'être suffisamment étayées, ne suffisent pas à établir un manquement aux obligations résultant des dispositions précitées de l'article R. 4321-80.

7. En quatrième lieu, la circonstance que le conseil départemental de l'ordre ait été saisi par Mme X. d'une situation conflictuelle, relative à une clause contractuelle de non-concurrence, l'opposant à une consœur, alors même que cette dernière n'aurait pas été tenue informée de la démarche ainsi réalisée, ne suffit pas à caractériser un manquement à la bonne confraternité, au sens de l'article R. 4321-99 précité, dont les dispositions prévoient au demeurant qu'une conciliation entre masseurs-kinésithérapeutes ayant un différend peut être réalisée « *au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Le manquement allégué aux dispositions de l'article R. 4321-79 n'est pas établi.

8. En cinquième lieu, en se bornant à faire état d'un courrier mettant en cause les qualités professionnelles de Mme X., émanant du directeur d'un établissement au sein duquel l'intéressée avait cessé de travailler à la suite de plusieurs désaccords, sans étayer par des éléments probants les allégations et reproches qu'il contient, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne n'établit pas que Mme X. aurait méconnu les obligations déontologiques attachées à son statut.

9. En sixième lieu, le conseil départemental de l'ordre fait valoir que Mme X. aurait, à plusieurs reprises, manqué à son obligation de l'informer des modifications intervenues dans les conditions d'exercice de sa profession, notamment de ses changements d'adresse, et, de manière plus générale fait état de ce que l'intéressée aurait été régulièrement convoquée au conseil départemental en raison de divers manquements. Toutefois, les éléments apportés à l'appui de son moyen révèlent des faits anciens, sans qu'il soit clairement établi que Mme X. n'ait pas donné suite aux injonctions qui lui étaient faites ni méconnu les obligations qui résultent de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

10. Il résulte de ce qui précède qu'en infligeant à Mme X. la sanction de l'avertissement, la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la responsabilité de l'intéressée et de la gravité des manquements qui peuvent lui être reprochés. Il suit de là que la requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne la somme que Mme X. demande au titre de ces dispositions.

DECIDE

Article 1er : La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme X. sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux, et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Seingier.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE et JOUSSE, MM. BELLINA, DIARD et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.